

AVENANT N° 41 AU 7 MARS 2018
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691
PORTANT MODIFICATIONS
DU FINANCEMENT DU PARITARISME DE LA BRANCHE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre à jour la dénomination de l'association de gestion des fonds conventionnels du paritarisme, cette dénomination reprend le changement de nom de la convention collective de « Hors contrat » en « Indépendant » ;
- et d'augmenter le taux de contribution assurant le financement du paritarisme.

Cet avenant, de par sa nature, ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

ARTICLE 1 : MISE A JOUR DE L'ARTICLE 2.3.7 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'article 2.3.7 a) intitulé : « Contribution assurant le financement du paritarisme » est modifié comme suit :

- aux alinéa 3 et 4, le sigle APAHC et son développé - association paritaire pour l'amélioration de la négociation et de l'information dans l'enseignement privé hors contrat - deviennent :
 - APEPI
 - Association Paritaire pour l'Amélioration de la Négociation et de l'Information dans l'Enseignement Privé Indépendant.
- à l'alinéa 3 le taux de contribution est modifié comme suit :
 - le 0.05 % devient 0.07%.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE L'ARTICLE 8.7 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'article 8.7 de la convention collective est abrogé.

ARTICLE 3 : DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, est applicable, sauf pour le taux de contribution, dès sa signature.

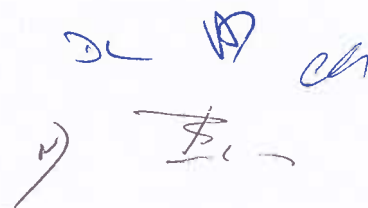
Le nouveau taux de la contribution au paritarisme est applicable au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : DEPOT

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.






ARTICLE 5 : EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.



Fait à Paris, le 7 mars 2018

En 9 exemplaires

| ORGANISATION D'EMPLOYEURS | ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES |
|---|---|
| <p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé)</p>  | <p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC)</p>  |
| | <p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT)</p>  |
| | <p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT)</p> <p>Diego León</p>  |
| | <p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC)</p>  |